

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2025

GARANTIR L'ACCÈS À L'ARGENT LIQUIDE DANS TOUS LES TERRITOIRES - (N° 2029)

Rejeté

N° CF24

AMENDEMENT

présenté par

M. Courbon, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, Mme Pantel et
Mme Pirès Beaune

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 454-63 du code des impositions sur les biens et services, il est inséré un article L. 454-63-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 454-63-1.* – L'autorité compétente peut prévoir qu'est soumis à un tarif nul le support dont l'un des objets est la promotion du service de fourniture d'espèces à l'utilisateur de services de paiement défini à l'article L. 112-14 du code monétaire et financier. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une taxe facultative, instaurée à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Elle s'applique à toutes les entreprises qui exploitent des supports publicitaires fixes, visibles et situés à l'extérieur, qu'il s'agisse de dispositifs publicitaires sur site, d'enseignes apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce, ou de pré-enseignes à proximité du lieu de l'activité.

Afin d'inciter les commerçants à mettre à disposition un service de retrait des espèces à l'achat et conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, il convient que les communes et les EPCI, si elles n'appliquent pas déjà une exonération générale de cette taxe au titre du code des impositions des biens et services, puissent fixer un tarif nul pour tout support dont l'objet ou l'un des objets est la promotion du service de retrait d'espèces à l'achat.

La perte de recettes fiscales sera compensée par majoration de la dotation globale de fonctionnement.